

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS

N°2618850/9

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme ...
Mme ...
M. ...
Juges des référés

Les juges des référés

Ordonnance du 19 juin 2026

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 18 juin 2026, un mémoire enregistré le 19 juin 2026 et des pièces complémentaires enregistrées les 18 et 19 juin 2026, et l'association La France Insoumise, représentés par Me ... et Me ..., demandent au juge des référés, saisi sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) de suspendre l'exécution de l'arrêté n° 2026-00750 du préfet de police du 17 juin 2026 portant interdiction d'un concert prévu le 21 juin 2026 à Paris ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 600 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

Sur l'urgence :

- l'urgence est caractérisée au regard de l'imminence du concert, dont l'organisation implique le transport vers Paris de 30 à 40 personnes, ainsi que la récupération et le transport d'équipements dès le samedi 20 juin à 18h ;

Sur l'atteinte grave et manifestement illégale :

- l'arrêté contesté porte une atteinte grave et manifestement illégale aux libertés d'aller et venir, de réunion, de manifestation et d'expression collective des idées et des opinions ;
- l'absence d'autorisation d'occupation temporaire sollicitée auprès de la Ville de Paris n'est pas susceptible de justifier une interdiction de manifestation ; l'événement est prévu en tout état de cause à l'occasion de la fête de la musique, journée au cours de laquelle chacun dispose d'une tolérance pour s'installer sur le domaine public afin d'y organiser des concerts ; l'autorité préfectorale, saisie dès le 21 avril 2026 d'une demande de La France Insoumise tendant à pouvoir

organiser le concert, était tenue, en application des dispositions de l'article L. 114-2 du code des relations entre le public et l'administration, de communiquer ce document à la Ville de Paris afin que cette dernière instruisse la demande d'autorisation d'occupation du domaine public ;

- les motifs de l'arrêté qui concernent les propos tenus par le rappeur Médine et par Mme Q... sont inopérants, ceux-ci n'ayant pas annoncé leur participation au concert ; il en va de même des motifs de l'arrêté qui concernent les messages publiés par le rappeur Soso Maness, lequel a décliné l'invitation ; les faits imputés au rappeur Médine ne correspondent pas, en tout état de cause, à la réalité ; la participation de Mme Q... à un tel évènement ne serait pas susceptible de poser problème ;

- le motif de l'arrêté tiré de ce que le rassemblement serait l'occasion de réunir un public hostile aux forces de l'ordre et porteur d'un discours de haine est dénué de fondement ; l'administration n'avance aucun élément établissant la réalité d'un risque que le concert serve de tribune pour la tenue de discours de provocation à la haine ;

- le motif de l'arrêté tiré du contexte présenté comme particulier dans lequel s'insère l'organisation de l'évènement est infondé, le lien entre les faits de violence évoqués et les organisations participantes n'étant pas établi ;

- le motif de l'arrêté tiré de ce que l'administration serait dans l'incapacité d'encadrer l'évènement sur le plan opérationnel est infondé dès lors que les organisateurs ont échangé avec la préfecture de police dès le 21 avril 2026 au sujet de la sécurisation de l'évènement ; que le préfet de police a pris sept arrêtés publiés les 16 et 17 juin 2026 pour neutraliser les risques en matière de sécurité ; et que rien ne permet de croire que le concert organisé serait susceptible de ne pas présenter les garanties attendues en termes de sécurité au regard du dispositif prévu par les organisateurs et des précédents évènements de masse organisés sans incidents par l'association La France Insoumise ;

- l'interdiction en litige est discriminatoire dès lors qu'il s'agit du seul concert concerné par la mesure d'interdiction parmi tous ceux organisés à Paris le soir de la fête de la musique, ainsi qu'au regard des motifs de l'arrêté en litige.

Par un mémoire en défense produit le 19 juin 2026, le préfet de police conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- l'urgence à suspendre l'arrêté en litige n'est pas constituée ;
- les risques de troubles à l'ordre public sont caractérisés ;
- les forces de l'ordre sont déjà fortement mobilisées le 21 juin 2026.

Un mémoire en intervention présenté pour le Syndicat des avocats de France, représenté par Me ..., a été enregistré le 19 juin 2026. Il conclut à ce qu'il soit fait droit aux conclusions de la requête.

Un mémoire en intervention présenté pour l'association Actions Avocats, représentée par Me ..., a été enregistré le 19 juin 2026. Il conclut au rejet de la requête et à ce que soit mis à la charge des requérants la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi que les entiers dépens.

La présidente du tribunal a décidé que la nature de l'affaire justifiait qu'elle soit jugée, en application du troisième alinéa de l'article L. 511-2 du code de justice administrative, par une

formation composée de trois juges des référés et a désigné Mme ..., Mme ... et M. ... pour statuer sur la demande de référé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Constitution, notamment son Préambule ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de la sécurité intérieure ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique tenue le 19 juin 2026 à 10h30, en présence de Mme ..., greffière d'audience :

- le rapport de M. ..., juge des référés ;
- les observations de Me ... et de Me ..., représentant les requérants, qui reprennent les moyens de la requête et concluent en outre au rejet de l'intervention volontaire de l'association Actions Avocats ;
- les observations de Me ..., représentant le Syndicat des avocats de France ;
- et les observations du représentant du préfet de police, qui reprend les moyens de son mémoire en défense et fait valoir en outre que le dispositif de sécurisation prévu par les organisateurs est insuffisant.

La clôture de l'instruction a été fixée en dernier lieu au 19 juin 2026 à 13h00 par application des dispositions de l'article R. 522-8 du code de justice administrative, ainsi qu'indiqué aux parties à l'audience.

Considérant ce qui suit :

Sur les interventions volontaires :

1. Le Syndicat des avocats de France a présenté un mémoire en intervention au soutien de la requête de M. S... Y... et de l'association La France Insoumise. Il a par ailleurs, eu égard à son objet social et statutaire, intérêt à ce qu'il soit fait droit aux conclusions de la requête. Par suite, son intervention, régulièrement présentée, est recevable et doit être admise.

2. Il ressort de l'article 1.2 des statuts de l'association Actions Avocats qu'elle a notamment pour objet « de lutter contre l'antisémitisme, le racisme, le négationnisme, le terrorisme et toute discrimination ; de défendre les valeurs républicaines de liberté, égalité, fraternité et laïcité ; de mener toute action humanitaire, pédagogique, judiciaire et de lobbying ; de préserver la mémoire des victimes de l'antisémitisme, du racisme, du négationnisme, du terrorisme et de toute forme de discrimination ; d'accompagner toutes les victimes dans leurs démarches administratives, juridiques, judiciaires, sociales, de représentation publique et/ou médiatique et d'assurer la défense de leurs intérêts ; de proposer des activités de formation, d'information, d'échange et de réflexion ; et, plus généralement, de mener toute action conforme à l'objet défini ci-dessus. ». Eu égard à son objet statutaire et à la nature du litige, l'association Actions Avocats ne justifie pas d'un intérêt suffisant à demander l'interdiction du concert en litige. Son intervention est irrecevable, ainsi que le soutiennent les requérants et ne peut, par suite, être admise.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

3. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures ».

En ce qui concerne la condition de l'urgence :

4. Il résulte de ce qui sera dit ci-après que l'existence de risques d'atteinte à l'ordre public n'est pas telle qu'il y a urgence à maintenir, ainsi que le fait valoir le préfet de police en défense, l'interdiction du concert. Il suit de là que, eu égard à la proximité de la date de l'évènement interdit, la condition d'urgence est remplie.

En ce qui concerne la condition de l'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale :

5. Il incombe au préfet de police, en vertu des dispositions de l'article L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales, de prendre les mesures qu'exige le maintien de l'ordre à Paris. Aux termes de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure : « Sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique (...) ». Aux termes de l'article L. 211-4 de ce code : « Si l'autorité investie des pouvoirs de police estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle l'interdit par un arrêté qu'elle notifie immédiatement aux signataires de la déclaration au domicile élu (...) ».

6. Le respect de la liberté de manifestation et de réunion, qui ont le caractère de liberté fondamentale au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, doit être concilié avec l'exigence constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public. Il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police, lorsqu'elle est saisie de la déclaration préalable prévue à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure ou en présence d'informations relatives à un ou des appels à manifester, d'apprécier le risque de troubles à l'ordre public et, sous le contrôle du juge administratif, de prendre les mesures de nature à prévenir de tels troubles, au nombre desquelles figure, le cas échéant, l'interdiction de la manifestation ou de la réunion, si une telle mesure présente un caractère adapté, nécessaire et proportionné aux circonstances, en tenant compte des moyens humains, matériels et juridiques dont elle dispose. Une mesure d'interdiction, qui ne peut être prise qu'en dernier recours, peut être motivée par le risque de troubles matériels à l'ordre public, en particulier de violences contre les personnes et de dégradations des biens, et par la nécessité de prévenir la commission suffisamment certaine et imminente d'infractions pénales susceptibles de mettre en cause la sauvegarde de l'ordre public même en l'absence de troubles matériels.

7. Aux termes enfin de l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques : « Nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous. (...) ».

8. Par l'arrêté n° 2026-00750 du 17 juin 2026, le préfet de police a interdit le concert prévu le 21 juin 2026 à partir de 17h00 à Paris sur la place de la République, déclaré par M. V... , M. G... et M. P... au nom de l'association La France Insoumise, aux motifs, en premier lieu, que l'évènement a été déclaré au-delà du délai légal de 15 jours francs avant la date de la manifestation, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 211-2 du code de la sécurité intérieure ; en deuxième lieu, que les déclarants n'ont pas sollicité d'autorisation d'occupation temporaire auprès de la Ville de Paris ; en troisième lieu, que l'évènement devrait accueillir Mme Q... , fondatrice du Comité Adama, ainsi que les rappers B..., K... et L..., et risque en conséquence d'attirer un public hostile aux forces de l'ordre et de donner lieu à la diffusion de propos appelant à la haine, à la discrimination ou à la violence vers les institutions et les représentants de la force publique, de nature à trouble l'ordre public ; en quatrième lieu, que le concert intervient dans un contexte politique très tendu incitant à l'affrontement entre groupes antagonistes d'ultra-droite et d'ultra-gauche ; en dernier lieu, que les forces de sécurité intérieure seront particulièrement mobilisées le 21 juin 2026, notamment dans le cadre de la sécurisation de la fête de la musique et dans le contexte de la coupe du monde de football, outre leur mobilisation dans le cadre du plan Vigipirate relevé au stade « urgence attentat » depuis le 24 mars 2024.

9. En premier lieu, le préfet de police s'est fondé, pour prendre l'arrêté attaqué, sur la circonstance que Mme Q... , fondatrice du Comité Adama, ainsi que les rappers Médine, Soso Maness et 2L devraient être présents au concert envisagé, et que celui-ci risque en conséquence d'attirer un public hostile aux forces de l'ordre et de donner lieu à la diffusion de propos appelant à la haine, à la discrimination ou à la violence vers les institutions et les représentants de la force publique, de nature à trouble l'ordre public. Il résulte toutefois de l'instruction, d'une part, que n'est prévue au concert ni la participation de Mme Q..., ni celle des rappers Médine et Soso Maness, d'autre part, et en tout état de cause, que le préfet de police ne justifie pas, au regard des pièces produites au dossier, du risque de troubles matériels à l'ordre public ou de la nécessité de prévenir la commission suffisamment certaine et imminente d'infractions pénales susceptibles de mettre en cause la sauvegarde de l'ordre public.

10. En deuxième lieu, si le préfet de police fait mention dans l'arrêté attaqué d'un contexte de recrudescence des violences entre groupuscules politiques radicaux, il ne résulte pas de l'instruction que les organisateurs du concert devant se dérouler le 21 juin 2026 sur la place de la République à Paris aient été impliqués dans les violences entre groupes antagonistes de l'ultra-gauche et de l'ultra-droite relevées par l'arrêté contesté, ni que des appels à des contre-manifestations aient été relevés.

11. En troisième lieu, le préfet de police indique dans l'arrêté attaqué que les forces de l'ordre seront particulièrement mobilisées le dimanche 21 juin 2026 à Paris, notamment dans le cadre de la sécurisation de la fête de la musique et dans le contexte de la coupe du monde de football, outre leur mobilisation dans le cadre du plan Vigipirate relevé au stade « urgence attentat » depuis le 24 mars 2024. Toutefois, il ne résulte pas de l'instruction que le préfet de police ne serait pas en mesure, eu égard à la nature, à l'ampleur et à la localisation des événements et manifestations prévues le 21 juin 2026, d'assurer le maintien de l'ordre public en prenant les mesures de nature à garantir l'exercice de la liberté de réunion. Par ailleurs, si le représentant du préfet de police fait valoir à l'audience que le dispositif de sécurisation prévu par les organisateurs est insuffisant, il ne résulte pas de l'instruction que cet élément ait été relevé par la préfecture lors de ses échanges avec les organisateurs antérieurs à l'arrêté attaqué.

12. En dernier lieu, si pour prendre l'arrêté d'interdiction attaqué, le préfet de police s'est enfin fondé sur les circonstances que les organisateurs de l'évènement n'ont pas sollicité auprès de la Ville de Paris l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public prévue par les

dispositions de l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques, et que la manifestation a été déclarée plus de quinze jours avant sa tenue en méconnaissance de l'article L. 211-2 du code de la sécurité intérieure, il ne résulte pas de l'instruction, compte tenu de la nature des autres motifs retenus et de la confirmation par l'association de sa déclaration de manifester le 9 juin 2026, qu'il aurait pris la même décision s'il n'avait retenu que ces seuls motifs.

13. Il résulte de tout ce qui précède qu'en l'état de l'instruction, l'arrêté n° 2026-00750 du préfet de police du 17 juin 2026 attaqué porte une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté de réunion. L'exécution de l'arrêté doit dès lors être suspendue en application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Sur les frais d'instance :

14. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat le versement à M. Y... et à l'association La France Insoumise de la somme globale de 1 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

ORDONNE :

Article 1er : L'intervention du Syndicat des avocats de France est admise.

Article 2 : L'intervention de l'association Actions Avocats n'est pas admise.

Article 3 : L'exécution de l'arrêté n° 2026-00750 du préfet de police du 17 juin 2026 est suspendue.

Article 4 : L'Etat versera à M. S... Y... et à l'association La France Insoumise la somme globale de 1 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à M. S... Y..., à l'association la France Insoumise, au Syndicat des avocats de France, à l'association Actions Avocats et au ministre de l'intérieur.

Copie en sera adressée au préfet de police.

Fait à Paris, le 19 juin 2026.

Les juges des référés,

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.